



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis rendus par la MRAe Grand Est en septembre 2018

Metz, le 17 octobre 2018,

La MRAe Grand Est s'est réunie le 26 septembre 2018. Elle a formulé 4 avis sur les projets de :

- exploitation d'une mine de sel à Gellenoncourt (54) de la société CSME ;
- ZAC « les métalliers » à Yutz (57) ;
- plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nilvange (57) ;
- révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg (67).

La MRAe a également souhaité signaler le PLU de la commune de Gottenhouse (67) pour son excellente prise en compte de l'environnement.

Le point de vue de la MRAe sur ...

Les sites et sols pollués

De nombreux territoires du Grand Est sont concernés par la présence de sites présentant une pollution historique des sols, du sous-sol ou de la nappe liée au passé industriel, minier, textile, ou encore militaire de la région. Ces sites peuvent aujourd'hui constituer des friches dont le devenir interpelle les collectivités en charge des documents de planification (SCoT, PLUi, PLU...) et les porteurs de projet.

Ces terrains, souvent insérés dans le tissu urbain, peuvent ainsi représenter, si la compatibilité avec les usages futurs est démontrée, une ressource foncière importante pour le développement de zones d'habitat, d'équipements publics, de services ou d'activités économiques, permettant de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, la MRAe considère que leur intérêt environnemental potentiel est très important. Il arrive également qu'une certaine biodiversité, avec parfois la présence d'espèces protégées, ait reconquis des zones restées longtemps à l'abandon et présente aujourd'hui un intérêt écologique particulier à protéger.

La nature des pollutions et la compatibilité avec les usages futurs doit être démontrée. En effet, les polluants peuvent avoir des impacts différents selon leur nature sur l'homme et sa santé en cas d'inhalation (gaz, vapeur, poussières...), d'ingestion (denrées alimentaires, eaux de puits...) ou de contact avec la peau (eaux de baignades, terres contaminées...). C'est le cas de certains éléments-traces métalliques ou métaux lourds (plomb, arsenic, cadmium, mercure, nickel...) qui ont des effets neurotoxiques ou cancérigènes. Certains hydrocarbures, en particulier le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont connus pour leurs effets cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques. De même, beaucoup de solvants halogénés ou leurs produits de dégradation sont reconnus comme substances toxiques et nocives, parfois cancérigènes (par exemple le trichloréthylène ou le chlorure de vinyle monomère), tout comme peut l'être la présence de radioéléments.

Compte tenu de ces enjeux majeurs d'environnement et de santé humaine, la MRAe est amenée, quand le territoire est concerné par ce type de situation, à systématiquement examiner la façon dont le document d'urbanisme et les projets – et leur évaluation environnementale – prennent en compte les sites et sols pollués existants. Elle attend donc des dossiers qui lui sont présentés, un positionnement stratégique et argumenté de la collectivité.

La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, actualisée en 2017, retient comme principes :

- la caractérisation des sources de pollution et des pollutions concentrées, leur étendue : recherche historique et documentaire, étude des sols et de la nappe, visite de site... ;
- la connaissance des différents milieux de transfert et leurs caractéristiques : interprétation de l'état des milieux (IEM) et de leur vulnérabilité, les enjeux à protéger (populations, ressources naturelles, biodiversité...) ;
- la définition des mesures de gestion : plan de gestion avec élimination ou traitement de la pollution à la source, mesures de surveillance et de limitation des usages, et éventuellement analyse des risques résiduels (ARR) avec évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)).

Les outils disponibles sont :

Pour la connaissance des sites : les bases de données nationales, dont :

- BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (près de 6 000 sites recensés) ;
- BASIAS¹ qui recense des « anciens sites industriels et de service » (sites abandonnés ou non), susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués (près de 300 000 sites recensés) ;

Pour la méthodologie : les guides de la DGPR², dont :

- Introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués - Avril 2017 ;
- Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués – Avril 2017 ;
- Guide méthodologique à l'attention des collectivités relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) et à la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) – Avril 2018.

Ces guides concernent les sites présentant potentiellement des problématiques de pollution de sols ou d'autres milieux (air intérieur, eaux souterraines, eaux superficielles...). Ils développent une méthodologie présentant les démarches et les outils de gestion des sites et des sols pollués :

- le cadre réglementaire et le schéma conceptuel ;
- la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) ;
- les éléments préliminaires au plan de gestion ;
- le plan de gestion ;
- l'ingénierie de dépollution : conception et suivi de réalisation des travaux ;
- la gestion des anciens sites miniers.

Pour avis sur plan/programme,

- **projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nilvange (57)**

Nilvange (4800 habitants) fait partie de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et adhère au SCoTAT. L'évaluation environnementale de son PLU a été demandée par décision de la MRAe du 27 février 2017 qui soulignait les principaux enjeux, consommation foncière, assainissement, pollution des sols et risque minier.

En matière d'habitat, le projet de PLU présente toujours des chiffres incohérents. Il ne précise pas l'usage prévu de l'ensemble des 10,8 ha de zone à urbaniser pour les activités et équipements pour lesquelles la commune devra veiller à ce que l'implantation des activités économiques en périphérie n'aille pas à l'encontre de son

¹ Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services.

² Direction générale de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et solidaire.

objectif de redynamiser l'offre de services et de commerces de proximité au centre-ville. Par ailleurs, une des zones d'activités est implantée sur un site d'intérêt écologique qui n'est pas pris en compte par le projet. Le dossier ne mentionne aucun calendrier concernant la réalisation des travaux de mise aux normes du réseau de collecte des eaux usées.

L'Ae regrette donc que les observations émises dans la décision du 27 février 2017 n'aient pas été prises en compte pour faire évoluer le PLU et la production de son évaluation environnementale.

- **projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg (67)**

La révision allégée n°1 du PLU vise avant tout à permettre le développement d'activités touristiques avec une ouverture à l'urbanisation de 21 ha pour la réalisation d'équipements de loisirs, ainsi que 11 ha pour des activités économiques, principalement pour l'extension de la carrière Fulchiron de Riedseltz (10 ha).

Si les surfaces aménageables des différents projets sont prélevées sur des zones naturelles et agricoles, l'Ae souligne la volonté de la collectivité de rendre inconstructibles près de 21 ha et de reclasser certains secteurs en « milieux naturels à remettre en bon état ».

L'Ae relève toutefois une prise en compte insuffisante de certains milieux naturels et des paysages, compte tenu de la présence du Parc naturel régional des Vosges du Nord et de la réserve de biosphère transfrontalière Vosges du Nord – Palatinat, des nuisances sonores que les projets touristiques sont susceptibles de générer et de leur gestion de l'eau et de l'assainissement. Elle fait ainsi plusieurs recommandations pour améliorer l'évaluation environnementale présentée.

L'Ae relève que le projet d'extension de la carrière doit faire l'objet d'une étude d'impact spécifique, dont elle ne dispose pas à ce jour. Elle recommande donc de compléter le dossier de la révision allégée du PLUi par cette étude.

Pour avis sur projet,

- **projet d'exploitation d'une mine de sel à Gellenoncourt (54) par la société CSME**

La société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) sollicite l'autorisation d'extraire du sel par saline sur le territoire de Gellenoncourt (54) sur le périmètre d'une ancienne exploitation. La demande fait suite à un arrêté préfectoral de 2002 qui impose la mise en sécurité de ce site. L'arrêté précise que la mise en sécurité repose sur l'exploitation du sel encore présent et qu'une demande d'autorisation d'exploitation doit être présentée à l'administration.

Les cavités salines ont été créées de 1966 à 1992 et leur stabilité n'est pas garantie sur le long terme. En 1998, 2 d'entre elles ont d'ailleurs dû être effondrées, pour des raisons de sécurité, formant un lac de 1,5 ha. La reprise de l'exploitation du sel permettra l'effondrement d'une partie des anciens travaux miniers souterrains jugés instables. L'effondrement des cavités conduira en fin d'exploitation à la création d'un lac de 48 ha, l'ensemble des terrains effondrés formant la « cheminée ». La MRAe a rencontré le pétitionnaire le 1er octobre 2018 et lui a fait part de ses principales remarques.

Pour l'Autorité environnementale, le dossier est justifié par la nécessité de mettre en sécurité l'ancien site d'exploitation, ce que confirme d'ailleurs l'arrêté de 2002. Elle regrette cependant que cet aspect n'ait pas été suffisamment développé dans le dossier, comme le demande la réglementation en présentant l'évolution probable du site sans le projet et les autres scénarios possibles de mise en sécurité.

Les principaux enjeux environnementaux concernent la stabilité des terrains et la protection des eaux vis-à-vis de la pollution saline à long terme. Elle considère que ces impacts seront pour l'essentiel déterminés par la vitesse de dissolution du sel après exploitation, dissolution qui agrandirait les cavités salines, menaçant la stabilité des terrains et permettant le relargage dans les eaux superficielles et souterraines de quantités de sel équivalentes à celles dissoutes.

Elle s'est interrogée sur le modèle utilisé par l'exploitant pour déterminer la vitesse de dissolution du sel qui ne prend pas en compte la pression osmotique de la saumure, paramètre qui pourrait être fondamental pour la compréhension de la situation post exploitation, le choix des méthodes de suivi et la pertinence des mesures de réduction d'impact. Elle juge donc nécessaire de renforcer les études sur cet aspect, et le cas échéant de mettre en place des mesures de prévention.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande d'étendre l'étude d'impact à l'ensemble du projet au sens de la législation (exploitation minière + usine + rejet), de préciser l'étendue du périmètre d'impact du projet et d'en déduire les autres activités industrielles ou minières à prendre en compte pour l'étude des impacts cumulés.

- **projet de ZAC « les Métalliers » à Yutz (57) ;**

Le projet ZAC des Métalliers est localisé en rive droite de la Moselle, au nord de Yutz. Il est prévu sur une surface d'environ 68 ha déjà en grande partie urbanisée et doit permettre la construction de plus de 1 400 logements. Sa partie au nord de l'avenue des Nations est aujourd'hui industrielle. Au sud se trouvent des logements et des activités de commerce ou de service. Le projet mériterait d'être plus explicite sur plusieurs aspects, notamment sur la reconversion des sites industriels et la prise en compte de la coupure urbaine avec Basse-Ham.

L'Autorité environnementale salue l'initiative de privilégier une opération de renouvellement urbain pour la création de logements plutôt qu'une extension sur des terrains agricoles ou naturels. Cependant, elle relève plusieurs enjeux environnementaux nécessitant une meilleure prise en compte.

Les enjeux majeurs sont le traitement des sites et sols pollués, l'eau et l'assainissement, les émissions de polluants atmosphériques, le paysage et le patrimoine bâti et la préservation des corridors écologiques.

Des sites et sols pollués sont présents sur une large partie du périmètre du projet. Différents polluants sont recensés, dont certains cancérigènes : métaux lourds, HAP, chlorure de vinyle monomère ou solvants chlorés. Il conviendrait de réaliser un plan de gestion des sols de la ZAC ou de présenter les prescriptions de gestion de la pollution de sols qui s'appliqueront aux aménageurs.

Certaines pollutions auraient pu se propager dans la nappe alluviale. Les captages d'eau potable et leur périmètre au nord sont insuffisamment pris en compte par le projet. Il serait nécessaire d'établir un diagnostic des pollutions de la nappe alluviale et des eaux de surface dans le périmètre proche et éloigné du projet.

La capacité de la station d'épuration pourrait rapidement arriver à saturation. La réalisation d'un porteur à connaissance en amont du projet devrait permettre de prévenir ce risque.

Les émissions de GES du projet mériteraient d'être analysées, tout comme les rejets atmosphériques des industries et la qualité de l'air sur site.

Le paysage naturel fait l'objet d'un traitement satisfaisant. Il aurait été intéressant d'avoir une prise en compte au moins équivalente du paysage urbain.

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs de proposer un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs qui soit compatible avec les objectifs du SCoTAT³ et de supprimer tout projet d'urbanisation du secteur 4 au regard de sa nature de corridor écologique inscrit au SCoTAT et de son implantation dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.

Pour décision au cas par cas,

- **projet de PLU de la commune de Gottenhouse (67)**

La MRAe a également souhaité signaler le PLU de la commune de Gottenhouse (67) pour son excellente prise en compte de l'environnement : il s'agit en effet d'un dossier qui a privilégié la reconstruction du village sur le

³ SCoTAT : schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville

village en évitant ainsi de nouvelles extensions sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; mieux, il a supprimé 5 ha de zones à urbaniser précédemment inscrites dans son POS ; enfin, son dossier constitue des avancées à la fois en termes d'insertion architecturale, urbaine et paysagère et de prise en compte du risque d'inondation et de préservation des boisements, jardins et secteurs agricoles où la constructibilité est limitée.

L'Autorité environnementale a donc considéré que le dossier n'avait pas à être soumis à évaluation environnementale.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

À la date du 17 octobre, et depuis son installation mi 2016, 184 avis et 563 décisions ont été publiés pour les plans et programmes, et 91 avis projets ont été publiés. (Pour 2018, depuis le 1er janvier : 246 décisions, 66 avis pour les plans programmes et 90 avis projets).

Contact presse

Alby Schmitt	: 03 87 20 46 57	alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy	: 01 40 81 68 11	maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Mélanie Mouëza	: 01 40 81 23 73	melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr